

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.514 du 21 février 2014

A. 205.035/VIII-8050

En cause : **MEUNIER** Ariane,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par Ariane MEUNIER qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 19 mars 2012 par lequel Monsieur Steven COSTERS est nommé dans un emploi de conseiller général (classe A4) auquel est attachée la fonction de conseiller général stratégie et coordination européennes, notifiée à la requérante en annexe à un courrier envoyé le 29 mars 2012 par le service d'encadrement personnel et organisation du SPF Finances, dont elle a pris connaissance le 30 mars 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est attachée au SPF Finances depuis le mois de décembre 2004. Elle travaille à la Trésorerie dans la direction "Questions financières internationales et européennes" au sein du service des relations européennes.

Depuis le 1^{er} mars 2012, elle bénéficie de l'échelle barémique A21 et d'une allocation de compétence pour une période qui prend cours le 01/04/2012 pour se terminer le 31/03/2018 et ceci par décision du président du comité de direction en application de l'article 47 de l'arrêté royal du 7 août 1939 permettant de considérer comme équivalente à la réussite d'une formation certifiée les brevets réussis dans le cadre de l'épreuve de qualification professionnelle donnant accès aux emplois auxquels est attaché le titre de premier attaché des finances ou d'inspecteur principal ou dans le cadre de l'épreuve d'accession à la classe A22.

2. Deux ordres de service sont parus au Moniteur belge du 6 décembre 2007. Ces ordres de services concernent :

- la mise en compétition dans la classe A4 d'emplois auxquels est attaché le titre d'auditeur général des finances auprès des services centraux des administrations fiscales, des services généraux du secrétariat général et de l'administration de la Trésorerie du SPF Finances;
- la mise en compétition dans la classe A3 d'emplois auxquels est attaché le titre de directeur auprès des services centraux des administrations fiscales, des services généraux du secrétariat général et de l'administration de la Trésorerie du SPF Finances.

Parmi les emplois dans la classe A3 figure l'emploi suivant :

- " directeur (A31- filière de métiers relations internationales) à l'administration de la trésorerie, service relations bilatérales financières et commerciales".

Cet emploi est vacant à compter du 1^{er} octobre 2007.

Steven COSTERS introduit sa candidature pour l'emploi de directeur à l'administration de la Trésorerie, service relations bilatérales financières et commerciales. La requérante ne peut, quant à elle, pas poser sa candidature pour ces emplois de classe A3, dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions de nomination à la date du 1^{er} octobre 2007.

4. Le comité de direction propose de nommer Steven COSTERS à l'emploi précité en sa séance du 23 octobre 2009 en se fondant sur une note préparatoire du 20 octobre 2009.

5. Le 10 juin 2010, le président du comité de direction confie à Steven COSTERS les fonctions intérimaires de directeur à l'administration de la Trésorerie, services relations bilatérales financières et commerciales à partir du 1^{er} juin 2010.

6. Le 15 février 2011, un courrier relatif à des "mises en compétition dans la classe A4 d'emplois auxquels est attaché le titre de conseiller général" est adressé aux agents remplissant ou étant susceptibles de remplir les conditions au moment de la nomination.

7. Par un appel aux candidats publié au Moniteur belge le 17 février 2011 et sur le site intranet du SPF Finances, plusieurs emplois de conseillers généraux ont été mis en compétition. Parmi ces emplois figurait l'emploi de conseiller général (A41) stratégie et coordination européenne (classification DIS031).

L'avis de mise en compétition fait état des conditions de nomination suivantes :

" III. Conditions de nomination

Peuvent se porter candidats aux emplois auxquels est attaché le titre de Conseiller général : tous les agents du Service public fédéral Finances, dotés à la date des nominations, de la classe A3 et qui estiment répondre aux conditions spécifiées dans le profil de fonction".

La requérante prétend que, sur le site intranet du SPF Finances, les explications suivantes étaient fournies :

" Qui peut postuler ?

- pour pouvoir prétendre à une nomination dans un emploi A4, le candidat doit être doté de la classe A3;
- cette condition doit être réunie à la date des nominations;
- le Comité de direction a l'intention de procéder aux nominations consécutives aux mises en compétition dont question ci-avant dès que les arrêtés royaux concrétisant la nouvelle carrière des agents du niveau A du SPF Finances seront entrés en vigueur;
- sur base de ces projets d'arrêtés royaux, certaines fonctions actuelles de la classe A2 devraient basculer dans une fonction de la classe A3;

- cela devrait être le cas pour les fonctions suivantes; Inspecteur principal d'administration fiscale (échelle de traitement A22), Premier attaché des finances (échelle de traitement A22 ou A23), Inspecteur principal d'administration fiscale - chef de service (échelle de traitement A23);
- certains agents qui ne réunissent pas à ce jour la condition précitée, à savoir être nommés dans une fonction de la classe A3, pourraient dès lors y satisfaire après le basculement dans les nouvelles carrières du niveau A;
- les agents de la classe A1 qui ont été proposés à la nomination dans une fonction de la classe A3 pourraient également remplir les conditions de nomination à la date de nomination;
- les agents qui sont lauréats de l'épreuve de sélection au grade d'inspecteur principal d'administration fiscale (échelle de traitement A22) clôturée en date du 24 mars 2011 pourraient également remplir les conditions de nomination à la date des nominations;
- cela devrait être effectivement le cas, si, avant le basculement dans les nouvelles carrières du niveau A, le projet d'arrêté royal permettant notamment de pouvoir encore réaliser des promotions dans des emplois auquel est attaché le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale entre en vigueur et que des promotions sont réalisées;
- pour une information plus complète relative à la nouvelle structure du département, 11 est renvoyé au site intranet P&O du SPF Finances et plus spécifiquement, à la brochure «Modernisation» qui y est publiée".

À cet égard, la partie adverse insiste, dans son exposé des faits sur le fait que la requérante cite à tort ce qui a été publié le 1^{er} juin 2011 sur le site intranet du SPF Finances à propos de dix mises en compétition dans la classe A4 relatives à nonante-huit emplois et publiées au Moniteur belge du 1^{er} juin 2011, dont un emploi "auprès de l'Administration de la Trésorerie. Cet emploi sera intégré dans l'administration générale de la Trésorerie" (M.B., pp. 32648 à 32658). Elle explique que cette publication du 1^{er} juin 2011 est différente de celle du 17 février 2011.

8. Le 25 février 2011, la requérante se porte candidate pour l'emploi de conseiller général auquel est attachée la fonction de "Conseiller général stratégie et coordination européennes" à l'administration de la Trésorerie.

Le 28 février 2011, Steven COSTERS postule également pour ce seul emploi.

9. Par un arrêté ministériel n° 1 du 9 mars 2011, des fonctions supérieures de directeur sont attribuées à Steven COSTERS.

10. Par une note du 21 juin 2011, une proposition de classement des candidats après intégration des résultats des évaluations des compétences techniques et génériques est soumise au comité de direction. La requérante y est reprise première avec un score intégré de 14,5/20 tandis que Steven COSTERS s'y classe troisième avec un score intégré de 12,75/20.

11. En sa séance du 24 juin 2011, le comité de direction approuve ce classement et décide que les candidats ayant satisfait à l'évaluation des compétences techniques et génériques seront invités à se soumettre à une évaluation complémentaire, puis à une interview devant le fonctionnaire dirigeant concerné ou son délégué. À l'issue des interviews, ce dernier présentera au comité de direction une proposition de nomination dûment motivée.

12. Steven COSTERS et la requérante se soumettent à l'évaluation complémentaire, respectivement les 14 juillet et 4 août 2011.

13. Le 12 octobre 2011, le supérieur hiérarchique immédiat des deux agents rend un avis sur leur manière de fonctionner.

14. Le 26 octobre 2011, la requérante est interviewée par l'administrateur général de la Trésorerie; l'interview de Steven COSTERS se déroule le lendemain.

15. Le 23 novembre 2011, M. MONBALIU, administrateur général de la Trésorerie, rédige une note à l'attention du Comité de direction dans laquelle il expose :

" (...)

Je considère en conséquence que des trois candidats en compétition, Madame Ariane MEUNIER devrait être proposée pour occuper la fonction considérée;

Considérant toutefois que Madame Ariane MEUNIER, Attaché des Finances, (échelle barémique A12) ne remplit pas toutes les conditions pour occuper la fonction (voir conditions de nomination au Moniteur belge du 17 février 2011, page 11823 point III «peuvent se porter candidats aux emplois auxquels est attaché le titre de conseiller général : tous les agents du Service public fédéral Finances, dotés à la date de nomination de la classe A3 (...)» fait dont elle a d'ailleurs déclaré spontanément être consciente au terme de l'interview, seul Monsieur Steven COSTERS satisfait aux conditions de sélection.

Je sou mets dès lors au président a.i. et aux membres du Comité de direction la validation de la proposition de nomination, pour la fonction A4, conseiller général, stratégie et coordination européenne pour l'Administration générale de la Trésorerie, de Monsieur Steven COSTERS, premier attaché des Finances, (échelle barémique A23), directeur a.i. proposé pour le titre de directeur, sa présentation au contreseing du Ministre des Finances et à la signature de Sa Majesté".

16. Par une note du 1^{er} décembre 2011 au comité de direction, l'administrateur général de la trésorerie signale qu'il n'y a pas de candidats du rôle linguistique français réunissant les conditions requises de nomination et propose la nomination de Steven COSTERS comme conseiller général 'stratégie et coordination européennes'.

17. Le 2 décembre 2011, le comité de direction confirme que parmi les candidats audit emploi, seuls Ronald DE SWERT et Steven COSTERS remplissent

les conditions réglementaires requises; par un vote secret et à l'unanimité, le comité décide que Steven COSTERS est le plus apte à remplir la fonction postulée.

18. Par un arrêté royal n° 2 du 5 décembre 2011, Steven COSTERS est nommé directeur (A3 - filière de métiers relations internationales) à l'administration de la Trésorerie, service relations bilatérales financières et commerciales. Cet acte est publié par extrait au Moniteur belge du 16 avril 2012. La requérante a introduit le 25 mai 2012 un recours en annulation contre cet arrêté royal, enrôlé sous le n° A. 205.038/VIII-8051.

19. Par une lettre recommandée du 4 janvier 2012, la proposition de nomination de Steven COSTERS à l'emploi de classe A4 est notifiée à la requérante.

20. Le 6 janvier 2012, la notification est présentée au domicile de la requérante. Un avis de passage est déposé.

21. Par une lettre recommandée formellement datée du 19 janvier 2012 mais en réalité postée le 21 janvier 2012, la requérante introduit une réclamation.

22. Par une note du 13 février 2012, l'administrateur général de la Trésorerie propose de classer cette réclamation sans suite car elle a été introduite hors délai.

Lors de sa réunion du 17 février 2012, constatant que la réclamation de la requérante a effectivement été introduite hors délai et n'est donc plus recevable, le comité de direction décide, par vote secret et à l'unanimité, de la classer sans suite au dossier.

23. Par un courrier recommandé du 6 mars 2012, la requérante est avisée du classement sans suite de sa réclamation.

24. Par un arrêté royal n° 1 du 19 mars 2012, Steven COSTERS est nommé à la date du 1^{er} mars 2012 dans un emploi de conseiller général (classe A4) auquel est attachée la fonction de "conseiller général stratégie et coordination européennes".

Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours.

25. Par un courrier recommandé du 29 mars 2012, ledit arrêté royal du 19 mars 2012 est notifié à la requérante;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité; qu'elle conteste l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle rappelle que, dans le cadre du contentieux des nominations dans la fonction publique, il est de règle que le recours en annulation introduit par un tiers évincé n'est recevable que s'il est dirigé contre une nomination à laquelle il peut prétendre; qu'elle souligne que, en l'espèce, la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir être nommée à l'emploi postulé alors que Steven COSTERS remplissait ces conditions; qu'elle indique que, au jour où a été adopté l'acte attaqué (le 19 mars 2012), Steven COSTERS était bien doté de la classe A3, laquelle lui avait été octroyée à la date du 1^{er} juin 2010 par un arrêté royal du 5 décembre 2011; que, selon la partie adverse, il importe peu que cet arrêté royal du 5 décembre 2011 n'ait été publié qu'au Moniteur belge du 16 avril 2012;

Considérant qu'un agent demeure recevable à attaquer la décision de nomination d'un autre agent alors même qu'une éventuelle annulation ne pourrait conduire à sa nomination, dans la mesure où pareille impossibilité concernerait également le candidat nommé; qu'en l'espèce, la requérante ne prétend pas qu'elle remplissait, au moment de la nomination à la fonction de conseiller général A4, les conditions de nomination, à savoir être nommée dans la classe A3; qu'elle ne conteste pas davantage, en termes de moyens, le fait que, à la date de sa nomination à la classe A4, à savoir le 19 mars 2012, Steven COSTERS avait été nommé à un emploi de classe A3; qu'elle conteste, cependant, dans ses moyens le moment auquel le fait de remplir la condition de nomination devait s'apprécier dans son chef (premier moyen) et dans celui de Steven COSTERS (second moyen); qu'il en résulte que l'exception d'irrecevabilité est liée au fond;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception; qu'elle conteste l'intérêt au recours en raison du non épuisement préalable des voies de recours internes; qu'elle rappelle que l'article 26bis de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État prévoit une procédure organisée de réclamation devant le comité de direction et que, par courrier recommandé du 4 janvier 2012, la proposition de nomination de Steven COSTERS a été notifiée à la requérante en mentionnant expressément que : "l'agent qui s'estime lésé par cette proposition, peut introduire, dans un délai de dix jours ouvrables qui commence à courir le premier jour ouvrable qui suit celui de la remise à l'intéressé ou celui de la présentation par la poste de la présente notification, une réclamation au Comité de Direction par lettre recommandée à la poste";

Considérant qu'il ressort des articles 22, 23, 26, 26bis et 27bis de l'arrêté royal du 7 août 1939, précité que le comité de direction du SPF Finances a, en matière de promotion, une mission purement consultative; qu'il formule des

propositions et des avis motivés qui ne lient en aucun cas l'autorité disposant du pouvoir de nomination; que même si la proposition effectuée par le comité de direction met en avant certains candidats, cela n'implique pas que les autres candidatures sont automatiquement exclues; qu'une voie de recours interne à l'encontre d'un avis purement consultatif revêt un caractère facultatif et le fait de ne pas exercer une telle voie de recours ne remet pas en cause la recevabilité du recours; que la seconde exception est rejetée;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation du principe de légitime confiance, de l'adage *patere legem quam ipse fecisti* et de l'excès de pouvoir; que la requérante observe qu'il a clairement été indiqué aux agents que, en ce qui concerne la nomination dans l'emploi convoité, le comité de direction ne procéderait pas aux nominations initiées par cet appel à candidats du 17 février 2011, tant que les arrêtés royaux concrétisant la nouvelle carrière des agents du niveau A du SPF Finances ne seraient pas en vigueur; qu'elle estime qu'il s'agit d'une promesse faite aux agents du SPF Finances qui revêt un caractère essentiel puisqu'elle fournit des assurances précises susceptibles de faire naître dans le chef de certains agents, dont la requérante, qui ne sont pas titulaires d'un emploi de classe A3 à la date de la publication de l'appel à candidats, des espérances fondées de tout de même pouvoir être nommé dans un emploi de classe A4 après le basculement potentiel de leur fonction de classe A2 en classe A3; qu'elle soutient que les propositions de nomination ne pouvaient être formulées qu'après l'entrée en vigueur des arrêtés royaux concrétisant la nouvelle carrière des agents du niveau A du SPF Finances, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir qu'à la suite de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 portant nomination dans la carrière commune des titulaires d'un titre particulier dans le niveau A et l'attribution aux membres du personnel du niveau A d'une fonction reprise à l'annexe à l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant classification des fonctions de niveau A, elle bénéficie, à la date du 1^{er} septembre 2013, d'une nomination dans la classe A3; qu'elle en déduit que cela confirme qu'un report de la procédure de nomination dans l'emploi de conseiller général aurait été de nature à lui permettre d'être nommée dans cette fonction de niveau A4; qu'elle souligne en outre que l'information figurant sur le site internet du SPF Finances quant au report des procédures de nomination ne peut se limiter aux dix mises en compétition dans la classe A4 publiées au Moniteur belge du 1^{er} juin 2011 sauf à créer une différence de traitement légalement non justifiable; qu'en outre, elle soutient que la nécessité d'attendre l'entrée en vigueur des arrêtés royaux concrétisant la nouvelle carrière des agents du niveau A au SPF Finances pour adopter l'acte attaqué est encore démontrée par le fait que la fonction de conseiller général stratégie et coordination européennes (classification de fonction DIS031), auquel a pourvu l'acte attaqué, n'existe à ce jour ni dans l'organigramme ni dans le plan de personnel 2011, mais est seulement prévue dans le

nouveau cadre de l'administration générale de la Trésorerie qui n'entrera en vigueur qu'avec les arrêtés royaux concrétisant la nouvelle carrière des agents du niveau A au SPF Finances;

Considérant que l'avis de mise en compétition publié au Moniteur belge du 17 février 2011 mentionne comme conditions de nomination:

" Peuvent se porter candidats aux emplois auxquels est attaché le titre de Conseiller général : tous les agents du Service public fédéral Finances, dotés à la date des nominations de la classe A3 et qui estiment répondre aux conditions spécifiques dans le profil de fonction";

qu'il en ressort que seuls les agents dotés de la classe A3 à la date des nominations pouvaient effectivement être promus au titre de conseiller général A4; que cela signifie également qu'un agent non encore promu à un emploi de la classe A3 pouvait poser sa candidature à la fonction de conseiller général A4 tout en sachant que, pour pouvoir être promu à la classe A 4, il devrait, au plus tard à la date de la nomination, avoir été promu, au préalable, à la classe A3; que la requérante appuie son argumentation sur un extrait de document qui, selon elle, a été publié sur l'intranet du SPF Finances à la suite de l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 17 février 2011; que la partie adverse soutient cependant que ces informations se rapportent à une procédure de mise en compétition initiée le 1^{er} juin 2011 et non le 17 février 2011;

Considérant que la question que pose le moyen est dès lors de savoir si, en procédant à la nomination litigieuse avant l'entrée en vigueur des projets d'arrêtés royaux concrétisant la nouvelle carrière des agents du niveau A du SPF Finances en opérant, notamment, un basculement de certaines fonctions actuelles de la classe A2 dans une fonction de la classe A3, la partie adverse a porté atteinte au principe de légitime confiance en méconnaissant un engagement qu'elle aurait pris vis-à-vis des candidats;

Considérant qu'au moment de l'appel aux candidats et lors de l'adoption de l'acte attaqué, la requérante avait le grade d'attaché (classe A1) et bénéficiait, depuis le 1^{er} mars 2012, de l'échelle de traitement A 21 et d'une allocation de compétence; qu'alors que des appels aux candidatures pour des emplois de classe A3 avaient été lancés en 2012, la requérante n'avait pas introduit sa candidature;

Considérant que contrairement à ce qui est expressément mentionné dans l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 1^{er} juin 2011 qui précise que "compte tenu du nombre important d'emplois mis en compétition au même moment, l'attention des candidats est spécialement attirée sur le fait que l'attribution des différents emplois n'aura pas nécessairement lieu à la même date (possibilités : dates

de nomination différentes d'une entité à l'autre et/ou dates de nomination différentes au sein d'une même entité)", l'appel aux candidats préalable à la nomination attaquée n'énonce nullement que la procédure pourra être retardée; que, lorsqu'elle procède à un appel aux candidats, l'autorité publique dispose du pouvoir discrétionnaire d'apprécier le moment auquel elle pourvoira aux emplois; qu'en l'espèce, la requérante n'apporte nullement la preuve que des garanties lui auraient été données quant à un éventuel report de la décision de nommer dans la fonction de conseiller général stratégie et coordination européennes; que le Conseil d'État ne peut, à cet égard, substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité quant au choix du moment auquel il convient de pourvoir à un emploi; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 190 de la Constitution, de l'article 6 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, de l'article 41 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle fait valoir que l'article 190 de la Constitution dispose:

" Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi";

qu'elle souligne que l'arrêté royal du 5 décembre 2011, par lequel Steven COSTERS a été nommé dans un emploi de classe A3 a été publié au Moniteur belge du 16 avril 2012 et que, s'il a pu revêtir un caractère obligatoire à l'égard de Steven COSTERS lui-même à dater de la notification qui lui en a été faite, il n'a pu acquérir un caractère obligatoire à l'égard des tiers qu'à dater de sa publication au Moniteur belge du 16 avril 2012; qu'elle observe que l'acte attaqué a été adopté le 19 mars 2012, en telle sorte que cet arrêté royal, qui affirme, en ses motifs, que Steven COSTERS "remplit toutes les conditions de nomination" se fonde sur une décision qui n'a pas encore été publiée au Moniteur belge et qui n'est donc pas opposable aux tiers, dont la requérante, qui a également introduit sa candidature pour cette fonction; qu'elle en déduit que la partie adverse ne pouvait considérer que Steven COSTERS "remplit toutes les conditions de nomination" - dont la condition d'être nommé dans un emploi de classe A3, dès lors que l'arrêté royal du 5 décembre 2011, qui permet à Steven COSTERS de remplir cette condition n'avait pas encore été publié au Moniteur belge à la date d'adoption de l'acte attaqué; que, dans une seconde branche, la requérante rappelle que l'article 41, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 7 août 1939, précité dispose ce qui suit :

" pour être promu à la classe A4, l'agent de l'État doit être doté de la classe A3";

qu'elle souligne qu'en sa séance du 2 décembre 2011, le comité de direction a considéré que Steven COSTERS remplissait toutes les conditions de nomination et en conséquence, l'a proposé pour l'emploi de conseiller général stratégie et coordination européennes (classe A4) alors qu'il n'a été doté de la classe A3 que par arrêté royal du 5 décembre 2011, publié au Moniteur belge le 16 avril 2012; que, selon elle, la proposition du comité de direction viole donc l'article 41, § 1^{er}, alinéa 2 précité et ce vice affecte l'acte attaqué, adopté le 19 mars 2012, et qui se fonde exclusivement sur la proposition du comité de direction du 2 décembre 2011; que, dans son dernier mémoire, elle fait en outre valoir qu'il ne peut être tenu compte de l'avis du comité de direction du 17 février 2012 dès lors que cet avis, consécutif à sa réclamation, décide de maintenir l'avis précédent qui doit être réputé comme étant l'élément de base auquel l'acte attaqué se réfère;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que les conditions de nomination dans la classe A4 devaient être remplies, dans le chef de la personne désignée, au moment de la nomination; que Steven COSTERS a été nommé à la classe A3 par un arrêté royal du 5 décembre 2011; que c'est donc à partir de cette date qu'il remplit la condition, nécessaire pour pouvoir être promu à la classe A4, d'être doté de la classe A3; que force est de constater que, le 19 mars 2012, c'est-à-dire à la date de nomination dans la classe A4, Steven COSTERS était bien doté de la classe A3; que la question de l'opposabilité de la nomination d'un fonctionnaire vis-à-vis des tiers concerne la validité des actes posés par celui-ci dans l'exercice de ses nouvelles fonctions mais ne peut remettre en cause les conséquences personnelles que revêt une telle nomination notamment en terme de carrière administrative; que l'arrêt n° 111.634 du 16 octobre 2002 cité par la requérante visait d'ailleurs l'absence de publication d'un arrêté à caractère réglementaire, à savoir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française; que la première branche n'est donc pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen que la note au comité de direction du 23 novembre 2011, rédigée par M. MONBALIU, administrateur général de la Trésorerie, expose :

" (...)

Je considère en conséquence que des trois candidats en compétition, Madame Ariane MEUNIER devrait être proposée pour occuper la fonction considérée;

Considérant toutefois que Madame Ariane MEUNIER, Attaché des Finances, (échelle barémique A12) ne remplit pas toutes les conditions pour occuper la fonction (voir conditions de nomination au Moniteur belge du 17 février 2011, page 11823 point III «peuvent se porter candidats aux emplois auxquels est attaché le titre de conseiller général : tous les agents du Service public fédéral Finances, dotés à la date de nomination de la classe A3 (...) fait dont elle a

d'ailleurs déclaré spontanément être consciente au terme de l'interview, seul Monsieur Steven COSTERS satisfait aux conditions de sélection.

Je soumetts dès lors au président a.i. et aux membres du Comité de direction la validation de la proposition de nomination, pour la fonction A4, conseiller général, stratégie et coordination européenne pour l'Administration générale de la Trésorerie, de Monsieur Steven COSTERS, premier attaché des Finances, (échelle barémique A23), directeur a.i. proposé pour le titre de directeur sa présentation au contreseing du Ministre des Finances et à la signature de Sa Majesté";

qu'il en résulte que l'administrateur général de la Trésorerie a considéré que Steven COSTERS, étant proposé pour le titre de directeur A3 depuis le 1^{er} juin 2010 (date de l'envoi de l'arrêté pour signature chez le Roi), remplirait à la date de nomination la condition d'être doté de la classe A3 alors que tel ne serait pas le cas de la requérante, disposant au 23 novembre 2011 de l'échelle barémique A12 (correspondant à une fonction de classe A1) et qui ne s'était pas portée candidate pour une nomination dans une fonction de classe A3; que la note au comité de direction du 1^{er} décembre 2011 se réfère en outre, en ce qui concerne la justification du classement préférentiel de Steven COSTERS, à la note précitée; qu'en sa séance du 2 décembre 2011, le comité de direction a décidé, après avoir pris connaissance du rapport du 23 novembre 2011 de l'administrateur général de la Trésorerie que Steven COSTERS est le plus à même de remplir la fonction de conseiller général "Stratégie et coordination européennes"; qu'à la suite de la réclamation introduite par la requérante, l'administrateur général de la Trésorerie a rédigé, le 13 février 2012, une note à l'attention du comité de direction proposant de classer la réclamation sans suite et de maintenir la proposition initiale de nomination de Steven COSTERS; que cette note a été suivie par le comité de direction en sa séance du 17 février 2012; que, par ailleurs, si l'arrêté royal de nomination de Steven COSTERS à l'emploi de conseiller général (classe A4) fait référence à la proposition du comité de direction du 2 décembre 2011 (date à laquelle il était proposé à un emploi de la classe A3 mais non encore nommé), il fait également référence à la proposition du comité de direction du 17 février 2012; qu'à cette date, Steven COSTERS était bien doté, depuis sa nomination au grade de directeur par arrêté royal du 5 décembre 2011, de la classe A3; que le fait que l'avis du 17 février 2012 a décidé de maintenir le précédent ne permet nullement qu'il soit fait abstraction du réexamen opéré par le comité de direction à la suite de la réclamation dont il avait été saisi; qu'il résulte des éléments qui précèdent que l'article 41, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité n'a pas été méconnu; que la seconde branche n'est donc pas fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un février deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.